



Prescription de "dette" avec une auto-école

Par romain3838

Bonjour,

Voici le résumé de ma situation.

J'ai été inscrit dans une auto-école de 2018 à 2020 et j'y ai effectué des heures de conduite.

Entre-temps, j'ai déménagé et je n'ai donc plus fréquenté cette auto-école.

En 2020, l'auto-école m'a réclamé une somme de 257 ? qu'elle considérait comme impayée. Or, cette somme avait bien été réglée en espèces. Aucun justificatif ne m'a toutefois été fourni, ce qui m'a conduit à refuser de payer à nouveau.

Je n'ai ensuite plus rien reçu, à l'exception d'une relance par e-mail en 2020.

Aujourd'hui, le 29 décembre 2025, je reçois un nouvel e-mail intitulé « relance 2 » pour cette même somme.

Cinq ans après cette prétendue dette, que je n'ai jamais reconnue, est-elle prescrite ? (selon l'article L. 218-2 du Code de la consommation?)

À noter que l'auto-école disposait déjà de la bonne adresse e-mail, puisque je reçois cette relance aujourd'hui. Certes, elle n'avait pas ma nouvelle adresse postale, mais elle avait bien mon adresse électronique.

Merci par avance pour vos éclaircissements.

Par Marck_ESP

Bienvenue,

Selon l'article L. 218-2 du Code de la consommation, si l'auto-école n'a pas engagé d'action en justice (comme une injonction de payer) dans ce délai de 2 ans, elle ne peut plus vous contraindre légalement à payer.

La dette n'est pas "effacée", mais elle devient juridiquement "éteinte" : ils ne peuvent plus obtenir de titre exécutoire contre vous.

Par romain3838

Très bien merci pour votre réponse.

Dois-je répondre à ce mail ou ne rien faire ?

Par Marck_ESP

Ceci est- votre responsabilité, je ne m'avancerai pas.